

## Arrêt

n° 192 768 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 27 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2008, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale. Cette demande a été rejetée le 7 janvier 2009.

1.2. Le 9 mars 2011, elle a introduit une deuxième demande de visa court séjour, laquelle a également été rejetée le 7 avril 2011.

1.3. Le 22 octobre 2012, elle a introduit une troisième demande de visa court séjour.

1.4. En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame/Monsieur K.F., [...] »

[x] le/L'Consulat Général de Belgique à CASABLANCA

[...]

A / ont

[x] examiné votre demande de visa ;

[...]

[x] Le visa a été refusé

[...]

La présente décision renvoie à l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas et est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

3.[x] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens (article 32, 1, a), iii)).

[...]

9.[x] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie (article 32, 1, b)) 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

[...]

Motivation.

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

- Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96.

- Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

- Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités revenus locatifs etc...) ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5 et 6 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004 ainsi que des articles 1.2.a et 32 du Règlement 810/2009 et de l'obligation de motivation matérielle.

**2.2.** Elle rappelle les termes de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement 810/2009 précité et constate que ce Règlement est subordonné aux dispositions relatives à la liberté de circulation. Elle ajoute que ces dispositions se retrouvent dans la Directive 2004/38. Ainsi, l'entrée et le court séjour dont question dans la directive 2004/38 précitée sont visés notamment dans ses articles 5 et 6 dont elle rappelle le contenu.

Elle rappelle l'interprétation que la Commission européenne (l'auteur des directives et des règlements) donne aux conditions des visas.

En l'espèce, elle constate que la décision attaquée va bien au-delà de ce qui est proposé dans la législation. Ainsi, elle souligne avoir présenté son passeport et établi le lien avec son beau-fils néerlandais. Elle ajoute ne pas devoir démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance ou encore produire une assurance. Elle précise également qu'elle ne devrait pas montrer du tout qu'elle souhaite quitter le territoire en temps utile.

Dès lors, elle estime que, dans la mesure où cela est revendiqué, les dispositions portent atteinte aux articles 5 et 6 de la directive 2004/38 précité ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> du règlement 810/2009 précité et, par conséquent, l'article 32 dudit règlement ne peut être invoqué. Par conséquent, elle considère que la motivation de la décision attaquée est erronée.

Dans le cadre de son mémoire de synthèse, elle relève que la partie défenderesse continue de se conformer au règlement 810/2009 précité. Par souci de clarté, elle fait référence à l'arrêt du 20 septembre 2010 dans le but de demander au Conseil l'opposition dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**3.2.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que la requérante a sollicité un visa en vue d'effectuer une visite familiale à sa fille et son beau-fils, citoyen de l'Union européenne, en date du 22 octobre 2012. A l'appui de cette demande, cette dernière a produit des preuves bancaires de ses moyens financiers (document reprenant son solde bancaire), la preuve d'une assurance médicale, une lettre d'invitation pour visiter sa famille, les actes de naissance, l'acte de mariage, un acte de concordance, une copie prouvant l'identité de son garant, une composition de ménage ainsi qu'un courrier de son conseil concernant sa demande de visa.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a refusé le séjour à la requérante aux motifs que cette dernière n'a pas, d'une part, « fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens » et, d'autre part, qu'il n'a pas démontré sa « volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa [...] ».

En termes de recours, la requérante estime qu'en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il convient de lui appliquer le Règlement 810/2009 et la Directive 2004/38 du 29 avril 2004. Elle prétend qu'elle a prouvé être en possession d'un passeport valable ainsi qu'avoir fourni la preuve de son lien familial avec son beau-fils. Dès lors, elle estime qu'elle ne devait pas démontrer l'existence de moyens suffisants ou encore produire une assurance maladie.

**3.2.2.** Le Conseil tient à rappeler que la loi du 15 décembre 1980 précitée a transposé les dispositions de la Directive 2004/38 par le biais des articles 40 et 40 bis de cette même loi.

Ainsi, il ressort de la lecture de l'article 40, § 3, de cette loi que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>* ». En outre, l'article 40bis, § 3, de cette même loi stipule que « *Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>*. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2 ».

Cette dernière disposition précise que « *Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des (documents) requis en vertu de l'article 2, [...]* ». Cet article 2 précité rappelle dès lors que la requérante est tenue à une obligation de visa. Ainsi, l'obligation de visa ainsi que la procédure afin de l'obtenir sont visées par le Règlement 810/2009, dont les conditions doivent être respectées afin que la requérante puisse se prévaloir du bénéfice de l'article 40bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et pouvoir ainsi rendre visite à sa fille et à son beau-fils.

Le Conseil ajoute que les références relatives aux articles 5 et 6 de la Directive 2004/38/CE ne permettent pas de modifier ce constat. Concernant l'article 5.2 de la Directive précitée relative au droit d'entrée, le Conseil relève que « *Les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 ou, le cas échéant, à la législation nationale. Aux fins de la présente directive, la possession de la carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10, dispense les membres de la famille concernés de l'obligation d'obtenir un visa* » en telle sorte qu'il apparaît clairement que la requérante a l'obligation de solliciter un visa en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Quant à l'article 6 de la Directive précitée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que cette disposition vise le droit de séjour en telle sorte que cette dernière régit la situation du membre de la famille d'un citoyen déjà entré sur le territoire des Etats membres et exerçant leur droit à la libre circulation, ce qui ne correspond pas à la situation de la requérante. Cette situation correspond à celle mentionnée dans les articles 40 et 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne s'appliquent donc que si la requérante a obtenu son visa conformément à ce qui est prévu au règlement 810/2009/CE.

D'autre part, le Conseil relève que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 32 du Règlement 810/2009 qui stipule que « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Or, il n'apparaît nullement que la requérante conteste formellement et de manière pertinente la motivation de la partie défenderesse dans la décision attaquée qui relève qu'elle « *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens* » ou encore qu'il existe des doutes raisonnables sur sa « *volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé* ». En effet, la requérante se contente d'estimer que la partie défenderesse ne peut exiger de sa part qu'elle démontre l'existence de moyens d'existence suffisants alors que cette exigence ressort clairement des termes de l'article 32 du Règlement 810/2009 dont il doit être fait

application à l'égard de la requérante en telle sorte qu'aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse a fait une application correcte du Règlement 810/2009 précité et a motivé adéquatement la décision attaquée. Le moyen unique n'est pas fondé.

**3.3.** Enfin, le Conseil relève que la requérante sollicite, dans le cadre de son mémoire de synthèse, une opposition en faisant référence à un arrêt du Conseil du 20 septembre 2010, élément n'ayant pas été sollicité dans le cadre du recours initial. A cet égard, le Conseil constate, dès lors, que le mémoire de synthèse invoque un nouvel argument sans démontrer qu'il n'aurait pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ce nouvel argument est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL,   | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. MESKENS, | greffier assumé.                                   |

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.